

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2001-2177 du 17 septembre 2001, portant approbation des dispositions complétant le statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 90-49 du 7 mai 1990, portant création de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-39 du 2 juin 1997,

Vu le décret n° 99-1236 du 4 juin 1999, portant organisation de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne,

Vu le décret n° 99-1788 du 23 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Décète :

Article premier. – Sont approuvées, conformément à l'annexe jointe au présent décret, les dispositions complétant le statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2178 du 17 septembre 2001.

Monsieur Youssef Mlik, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie).

Par décret n° 2001-2179 du 17 septembre 2001.

Monsieur Adel Chakroun est nommé conseiller à la cour des comptes.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS

NOMINATION

Par décret n° 2001-2180 du 17 septembre 2001.

Monsieur Néjib Ghileb, conseiller des services publics, est nommé président directeur général de la société Promosport à compter du 10 août 2001.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 septembre 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires étrangères et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n° 73-78 du 1^{er} mars 1973, fixant les prérogatives des agents consulaires,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté des ministres des affaires étrangères et du transport et des communications du 23 août 1978, fixant les prérogatives des agents consulaires en matière de navigation maritime et d'aviation civile,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 24 février 1998 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires étrangères et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère des affaires étrangères octroient aux citoyens les prestations ci-après, conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

1 - Les opérations de chancellerie :

- immatriculation consulaire (annexe 1-1)
- documents de voyage :
- * établissement de passeport (annexe 1-2)
- * prorogation de passeport (annexe 1-3)
- * renouvellement de passeport (annexe 1-4)
- * duplicata de passeport (annexe 1-5)
- * délivrance d'un laissez-passer (catégorie A) (annexe 1-6)
- légalisation de signature des privés (annexe 1-7)
- authentification de documents (annexe 1-8)

- certification de conformité des copies à l'original (annexe 1-9)

- navigation aérienne et maritime (annexe 1-10).

2 - Etat civil :

- inscription de naissance ayant eu lieu hors du territoire de la République Tunisienne (annexe 2-1)

- transcription de naissance ayant eu lieu hors du territoire de la République Tunisienne (annexe 2-2)

- célébration de mariage entre deux ressortissants tunisiens (annexe 2-3)

- transcription de mariage conclu auprès d'une autorité étrangère (annexe 2-4)

- transcription de décès ayant eu lieu hors du territoire de la République Tunisienne (annexe 2-5)

- délivrance de livret de famille (annexe 2-6)

- délivrance d'extraits du registre d'état civil (naissance, mariage ou décès) (annexe 2-7)

- certificat de coutume en matière de mariage (annexe 2-8)

- certificat de nationalité (annexe 2-9)

- octroi du bulletin n° 3 (annexe 2-10),

- attestation de sursis ou d'exemption du service national (annexe 2-11).

3 - Les prestations sociales :

- recherche dans l'intérêt des familles (annexe 3-1)

- réclamation de pension alimentaire à l'étranger (annexe 3-2)

- perception de dus (annexe 3-3)

- conflits conjugaux (annexe 3-4)

- succession des tunisiens décédés (annexe 3-5)

- réclamation des droits et des biens des tunisiens à l'étranger (annexe 3-6)

- rapatriement de personnes (annexes 3-7)

- délivrance d'une attestation relative aux frais de rapatriement (annexe 3-8)

- rapatriement de dépouille mortelle (annexe 3-9).

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 février 1998 sont abrogées.

Art. 3. - Les directeurs généraux, les directeurs et les chefs de missions diplomatiques et consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2001.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE N° 1-1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : L'immatriculation consulaire

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que l'intéressé soit de nationalité tunisienne.
- 2- Qu'il soit détenteur d'un passeport en cours de validité

PIECES A FOURNIR

- 1- Formulaire à remplir
- 2- Copie du passeport
- 3- Copie de la carte d'identité nationale *
- 4- Copie des cartes de séjour et de travail *
- 5- Deux photos d'identité
- 6- Certificat de scolarité ou d'inscription universitaire *
- 7- Droits de chancellerie
- * Le cas échéant

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Entreprendre l'inscription	-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Séance tenante

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Séance tenante

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Décret n°73-78 du 1er mars 1973 fixant les prérogatives des agents consulaires.
- 2- Note n° DAC-2/X-10/72 : instructions relatives à l'immatriculation des ressortissants tunisiens à l'étranger.

ANNEXE N° 1-2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : Les documents de voyage : établissement de passeport

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne.
- 2- Qu'il soit résident régulier dans la circonscription consulaire
- 3- Accord des autorités tunisiennes compétentes le cas échéant

PIECES A FOURNIR

- 1- Extrait des registres d'état civil
- 2- Trois photos d'identité
- 3- Copie de la carte de séjour
- 4- Copie de la carte de travail ou du certificat de scolarité ou d'inscription universitaire le cas échéant
- 5- Certificat de nationalité le cas échéant
- 6- Copie de la carte d'identité nationale
- 7- Autorisation paternelle pour les mineurs
- 8- Droits de chancellerie
- 9- Carte d'immatriculation consulaire
- 10- Deux formulaires délivrés par le service consulaire

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Examen du dossier - Délivrance du passeport	-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée -Les autorités tunisiennes compétentes	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage
- 2- Les circulaires réglementant la question

ANNEXE N° 1-3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : Les documents de voyage : prorogation de passeport

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne.
- 2- Qu'il soit résident régulier dans la circonscription consulaire
- 3- Accord des autorités tunisiennes compétentes le cas échéant

PIECES A FOURNIR

- 1- Deux photos d'identité
- 2- Copie de la carte de séjour
- 3- Copie de la carte de travail le cas échéant
- 4- Copie de la carte d'identité nationale
- 5- Certificat de scolarité ou d'inscription universitaire le cas échéant
- 6- Autorisation paternelle le cas échéant
- 7- Carte d'immatriculation consulaire
- 8- Droits de chancellerie
- 9- Deux formulaires délivrés par le service consulaire

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Examen du dossier - Prorogation du passeport	-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée -Les autorités tunisiennes compétentes	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage
- 2- Les circulaires réglementant la question

ANNEXE N° 1-4

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : Les documents de voyage : renouvellement de passeport

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne.
- 2- Qu'il soit résident régulier dans la circonscription consulaire
- 3- Accord des autorités tunisiennes compétentes le cas échéant

PIECES A FOURNIR

- 1- L'ancien passeport
- 2- Trois photos d'identité
- 3- Copie de la carte de séjour
- 4- Copie de la carte de travail ou du certificat de scolarité ou d'inscription le cas échéant
- 5- Copie de la carte d'identité nationale
- 6- Autorisation paternelle pour les mineurs
- 7- Droits de chancellerie
- 8- Carte d'immatriculation consulaire
- 9- Deux formulaires délivrés par le service consulaire

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Examen du dossier - Renouvellement du passeport	-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée -Les autorités tunisiennes compétentes	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage
- 2- Les circulaires réglementant la question

ANNEXE N° 1-5

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU B&RC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : Les documents de voyage : duplicata de passeport

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne.
- 2- Qu'il soit résident régulier dans la circonscription consulaire
- 3- Accord des autorités tunisiennes compétentes le cas échéant
- 4- Que l'intéressé soit immatriculé dans la circonscription consulaire

PIECES A FOURNIR

- 1- Attestation de perte délivrée par les autorités étrangères*
 - 2- Requête au nom de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 - 3- Déclaration sur l'honneur certifiée par la mission concernant la perte du passeport
 - 4- Déclaration sur l'honneur certifiée par la mission concernant la conservation du passeport
 - 5- Quatre photos d'identité
 - 6- Copie des cartes de séjour et de travail
 - 7- Certificat de scolarité ou d'inscription universitaire le cas échéant
 - 8- Copie de la carte d'identité nationale
 - 9- Autorisation paternelle pour les mineurs
 - 10- Droits de chancellerie
 - 11- Trois formulaires délivrés par le service consulaire
- * Concernant les cas de perte de passeport

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Transfert du dossier aux autorités compétentes - Délivrance du duplicata du passeport	- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - Les autorités tunisiennes compétentes	- Durant la semaine suivant l'accord des autorités tunisiennes compétentes

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Durant la semaine suivant l'accord des autorités compétentes

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage
- 2- Les circulaires réglementant la question

ANNEXE N° 1-6

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU B&RC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : Les documents de voyage : « laissez-passer » catégorie A.

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne.
- 2- A la demande des autorités étrangères le cas échéant
- 3- Accord des autorités tunisiennes compétentes

PIECES A FOURNIR

- 1- Le passeport le cas échéant
- 2- Cinq photos d'identité
- 3- Autorisation paternelle pour les mineurs
- 4- Trois formulaires délivrés par le service consulaire
- 5- Demande de rapatriement
- 6- Prise des empreintes le cas échéant

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande - Examen de la demande - Délivrance du laissez passer	- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - Les autorités tunisiennes compétentes	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage
- 2- Les circulaires réglementant la question

ANNEXE N° 1-7

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCR

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : Légalisation de signature des privés

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le contenu du document ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne nuit pas aux tiers, et ou ne soit pas dénié de toute valeur juridique ou de tout intérêt.
- 2- La présence personnelle du requérant ayant signé le document

PIECES A FOURNIR

- 1- La présentation d'un document d'identité
- 2- Droit de chancellerie

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du document - Légalisation de la signature	- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - Les autorités tunisiennes compétentes	- Séance tenante

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Séance tenante

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°94-103 du 1er Aout 1994 relative à la réglementation de la légalisation de signature et la certification de conformité des copies à l'original.
- 2- Décret n°84-1242 du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Étrangères.

ANNEXE N° 1-8

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCR

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : 1- Direction Générale des Affaires Consulaires
2- Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : Authentification de documents

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le contenu du document ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne nuit pas aux tiers, et ou ne soit pas dénié de toute valeur juridique ou de tout intérêt.
- 2- Que le document présenté pour l'authentification soit dûment complété par les autorités administratives tunisiennes ou étrangères compétentes.

PIECES A FOURNIR

- 1- La présentation d'un document d'identité
- 2- Droits de chancellerie

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du document - Authentification du document	- Direction Générale des Affaires Consulaires. - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Séance tenante

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Séance tenante

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°94-103 du 1er Aout 1994 relative à la réglementation de la légalisation de signature et la certification de conformité des copies à l'original.
- 2- Décret n°84-1242 du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Étrangères.

ANNEXE N° 1-9

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : Certification de conformité des copies à l'original

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

1- Que le contenu du document ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne nuit pas aux tiers, et ou ne soit pas dénié de toute valeur juridique ou de tout intérêt.

PIECES A FOURNIR

- 1- Le document original
- 2- Droits de chancellerie
- 3- pièce d'identité

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du document - Certification de la conformité du document	-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	-Séance tenante

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Séance tenante

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°94-103 du 1er Aout 1994 relative à la réglementation de la légalisation de signature et la certification de conformité des copies à l'original.
- 2- Décret n°84-1242 du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères.

ANNEXE N° 1-10

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU B RC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : - Direction Générale des Affaires Consulaires
- Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Les opérations de chancellerie
Objet de la prestation : Navigation aérienne et maritime

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Nationalité Tunisienne ou enregistrement en Tunisie

PIECES A FOURNIR

- 1- Livret d'enregistrement
- 2- Document justifiant la nationalité

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Examen du dossier - Délivrance du livret maritime	-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée -Ministère du Transport -Ministère de l'Intérieur -Les Autorités Etrangères Compétentes	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Decret n°78-1973 du 1er mars 1973 fixant les prérogatives des agents consulaires
- 2- Arrêté des Ministres des Affaires Etrangères et du Transport et des Communications en date du 23 Août 1978.
- 3- Les Conventions Internationales relatives à l'aviation civile et aux règles du Transport International aérien et autres.

ANNEXE N° 2-1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Etat Civil
Objet de la prestation : Inscription de naissance

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que la naissance ait eu lieu dans la circonscription consulaire compétente
- 2- Que le nouveau né soit de nationalité tunisienne
- 3- Que la notification soit faite dans les dix jours suivant la naissance, par le père, les médecins, les sage-femmes et autres personnes ayant vécu la naissance.

PIECES A FOURNIR

- 1- Fournir les preuves du nom, prénom, lieu et date de naissance du père et de la mère
- 2- Fournir les preuves de la profession du père et de la mère
- 3- Fournir les preuves de l'adresse du père et de la mère
- 4- Fournir les preuves de la nationalité du père et de la mère
- 5- Fournir les preuves de l'identité de celui qui a déclaré la naissance

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Transcription après la notification	- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	Séance tenante

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Séance tenante

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Cocde de l'Etat Civil

ANNEXE N° 2-2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : - Direction Générale des Affaires Consulaires
- Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Etat Civil
Objet de la prestation : Transcription de naissance

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que la naissance ait eu lieu dans la circonscription consulaire compétente
- 2- Que le nouveau né soit de nationalité tunisienne
- 3- Qu'il ne soit pas transcrit sur les registres tunisiens d'état civil

PIECES A FOURNIR

- 1- Document d'état civil établi par l'officier d'état civil étranger du lieu de naissance
- 2- Fournir les preuves de l'identité du père et de la mère au cas où ils ne sont pas immatriculés auprès de la mission
- 3- Certificat de non transcription établi par la municipalité de Tunis le cas échéant
- 4- Livret de famille le cas échéant

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Transcription de la naissance	- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - La Direction Générale des Affaires Consulaires	- Séance tenante - Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Séance tenante au cas où la demande a été formulée auprès de la mission diplomatique ou consulaire
- 2- Selon le cas, si la demande a été formulée auprès de la Direction Générale des Affaires Consulaires

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Code de l'état civil

ANNEXE N° 2-3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : - La Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Etat civil
Objet de la prestation : Conclusion de contrat de mariage

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que les deux parties soient de nationalité tunisienne
- 2- Que l'âge de l'homme et de la femme ne soit pas respectivement au dessous de 20 et 17 ans
- 3- Que les deux parties ne soient pas frappées d'empêchements légaux
- 4- Présence de deux témoins majeurs et détenteurs de documents d'identité (de nationalité tunisienne)

PIECES A FOURNIR

- 1- Extrait original de naissance des deux parties ne dépassant pas trois mois
- 2- Certificat médical prénuptial
- 3- Passeports des deux parties
- 4- Autorisation certifiée du père et de la mère attestant leur accord pour le mariage de la fille âgée de 17 à 20 ans ou une autorisation d'un tribunal tunisien le cas échéant

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1-Présentation du dossier 2-Fixation de la date du mariage	-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	A la date fixée

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

A la date fixée

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Code du statut personnel
- Code de l'état civil

ANNEXE N° 2-4

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : La Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Etat civil
Objet de la prestation : Transcription de contrat de mariage

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que l'un ou les deux parties soient de nationalité tunisienne
- 2- Que les deux parties ne soient pas frappées d'empêchements légaux
- 3- Conclusion du mariage conformément aux lois du pays de résidence

PIECES A FOURNIR

- 1- Le contrat de mariage original
- 2- Extrait de naissance des deux parties
- 3- Passeport ou carte d'immatriculation ou carte d'identité nationale des deux parties le cas échéant
- 4- Certificat de conversion à l'islam pour le mari non-musulman délivré par le Mufti

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Transcription du mariage	-Direction Générale des Affaires Consulaires -La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Séance tenante

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1-Séance tenante pour les dossiers déposés directement auprès de la mission diplomatique ou consulaire
- 2-Selon le cas pour les dossiers présentés à la Direction Générale des Affaires Consulaires

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Code du statut personnel
- 2- Code de l'état civil

ANNEXE N° 2-5

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU GCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : La Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Etat Civil
Objet de la prestation : Transcription de décès

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le décès soit survenu dans la circonscription consulaire compétente
- 2- Que le décédé soit de nationalité tunisienne

PIECES A FOURNIR

- 1- Extrait de décès établi par les autorités étrangères
- 2- Extrait de naissance ou copie de la carte d'identité nationale le cas échéant

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'un extrait de décès étranger - Transcription du décès	-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Séance tenante

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Séance tenante

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Code de l'état civil

ANNEXE N° 2-6

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU GCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : - Direction Générale des Affaires Consulaires
- La Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Etat Civil
Objet de la prestation : Délivrance de livret de famille

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le mari soit de nationalité tunisienne
- 2- Que le mariage soit conclu dans la circonscription consulaire ou par les services de la mission

PIECES A FOURNIR

- 1- Extrait du contrat de mariage
- 2- Extraits de naissance des époux
- 3- Extraits de naissance des enfants descendants et des enfants adoptifs célibataires
- 4- Extraits de décès des enfants décédés avant mariage
- 5- Extrait de décès de l'un des époux le cas échéant
- 6- Une photo d'identité pour les époux
- 7- Droits de chancellerie

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier - Délivrance du livret de famille	-La Direction Générale des Affaires Consulaires -La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Selon le cas - Séance tenante

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : -La Direction Générale des Affaires Consulaires
-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : -La Direction Générale des Affaires Consulaires
-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Selon le cas
- 2- Séance tenante

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Loi n°67-28 du 30 Juin 1967 instituant le livret de famille

ANNEXE N° 2-7

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU GCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : - Direction Générale des Affaires Consulaires
- Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Etat Civil
Objet de la prestation : Délivrance d'extraits des registres d'Etat Civil

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- La naissance, le mariage ou le décès ayant eu lieu à l'étranger
- 2- Après la réalisation des procédures d'inscription, de transcription ou de mention

PIECES A FOURNIR

- 1- Pièce d'identité

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande - Délivrance d'un extrait des registres d'état civil	- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - La Direction Générale des Affaires Consulaires	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée
- La Direction Générale des Affaires Consulaires

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée
- La Direction Générale des Affaires Consulaires

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Le code d'Etat Civil

ANNEXE N° 2-8

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU GCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Etat Civil
Objet de la prestation : Certificat de coutume en matière de mariage

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne
- 2- Absence d'interdictions légales

PIECES A FOURNIR

- 1- Extrait de naissance original des préposés au mariage
- 2- Présenter une pièce d'identité
- 3- Autorisation paternelle pour les mineurs
- 4- Reçu de paiement du droit de chancellerie

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Octroi du certificat	- Le demandeur du certificat - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	Séance tenante ou dans un délai maximum d'une semaine

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Séance tenante ou dans un délai maximum d'une semaine

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Code de l'état civil
- 2- Code du statut personnel

ANNEXE N° 2-9

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BNRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Etat Civil - nationalité
Objet de la prestation : Certificat de nationalité

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne
- 2- Que le requérant soit résident à la circonscription consulaire

PIECES A FOURNIR

- 1- Extrait de naissance original de l'intéressé
- 2- Copie de la C.I.N. ou du passeport en cours de validité
- 3- Remplir un formulaire
- 4- Dépôt d'une demande au nom du Ministre des Affaires Etrangères
- 5- Paiement du droit de chancellerie (timbre fiscal)

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Transmission du dossier	-Le demandeur du certificat -La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- 15 jours au minimum
- Etude du dossier	- Les autorités tunisiennes compétentes le cas échéant	
- Octroi du certificat en cas d'accord	- Les autorités tunisiennes compétentes le cas échéant	

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

15 jours au minimum

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1 - Code de la nationalité

ANNEXE N° 2-10

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Opération de chancellerie
Objet de la prestation : Octroi du bulletin n°3

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne ou étranger ayant séjourné en Tunisie.

PIECES A FOURNIR

- 1- Remplir un formulaire (le même formulaire utilisé par les services du Ministère de l'Intérieur).
- 2- Extrait de naissance du demandeur du bulletin
- 3- Copie de la carte d'identité nationale
- 4- Reçu de paiement du droit de chancellerie

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande - Transmission du dossier au Ministère de l'Intérieur	-Le demandeur du bulletin - La mission diplomatique ou consulaire Tunisienne concernée	15 jours au minimum
- Octroi du bulletin à l'intéressé	-Les Autorités Tunisiennes concernées	

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

15 jours au minimum

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Code des procédures pénales

ANNEXE N° 2-11

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Opération de chancellerie
Objet de la prestation : Attestation de sursis ou d'exemption du service national

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne
- 2- Que le requérant ait atteint l'âge d'enrôlement
- 3- Que le requérant soit résident à la circonscription consulaire

PIECES A FOURNIR

- 1- Une demande au nom du Ministre de la Défense Nationale
- 2- Un extrait de naissance de l'intéressé
- 3- Une photocopie de la carte d'identité nationale
- 4- Un certificat d'inscription militaire ou un bulletin de recensement
- 5- Deux photos d'identité
- 6- Une copie certifiée conforme de la carte de séjour
- 7- Une copie certifiée conforme de la carte d'immatriculation consulaire
- 8- Un certificat de travail datant de moins de 3 mois ou les bulletins de paie des trois derniers mois
- 9- Un reçu attestant le virement de la somme de un (01) dinar au CCP 616-82 au nom de Monsieur le régisseur des recettes du Ministère de la Défense Nationale
- 10- Une enveloppe affranchie en recommandé portant le nom et l'adresse de l'intéressé

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande - Transmission du dossier au Ministère de la Défense Nationale - Octroi de l'attestation	- Le demandeur de l'attestation - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - Les autorités tunisiennes concernées	- Trois mois au minimum

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Trois mois au minimum

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1 - Loi n°89-51 du 14 mars 1989 relative au service national et les textes l'amendant et la complétant
- 2- Décret n°90-1232 du 1-8-1990 fixant la réglementation du détachement des appelés pour l'exercice du service national
- 3- Décret n° 90-2008 du 3.12.1990 fixant la réglementation de l'octroi du sursis ou de l'exemption du service national
- 4- Arrêté du Ministre de la Défense Nationale du 28 avril 1992 portant instruction des dossiers de demande de sursis ou d'exemption du service national
- 5- Les conventions bilatérales le cas échéant

ANNEXE N° 3-1

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : - Direction Générale des Affaires Consulaires
- Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Prestations Sociales
Objet de la prestation : Recherche pour l'intérêt des familles

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que la prestation soit pour une famille tunisienne
- 2- Que la personne recherchée se trouve dans la circonscription consulaire compétente ou dans le territoire de la République Tunisienne

PIECES A FOURNIR

- 1- Formuler une demande
- 2- Tout document ou toute information ou photo permettant de trouver la personne recherchée

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande - Intervention auprès des autorités concernées - Informer le demandeur de la prestation de la réponse des autorités concernées	- La Direction Générale des Affaires Consulaires - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Convention de Vienne sur les relations consulaires
- 2- Décret n°84-1242 du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Étrangères
- 3- Décret n°78-73 du 1er Mars 1978 fixant les prérogatives des agents consulaires

ANNEXE N° 3-2

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : - Direction Générale des Affaires Consulaires
- La Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Prestations Sociales
Objet de la prestation : Réclamation de pension alimentaire à l'étranger

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

1- Fournir une copie du jugement de divorce ou de pension

PIECES A FOURNIR

1- Remplir un formulaire de procuration
2- Remplir un formulaire de fiche de renseignement
3- Extrait de naissance de la requérante
4- Extraits de naissance des enfants
5- Extrait de naissance de l'ex-époux si possible
6- Copie du contrat de mariage
7- Copie du jugement de divorce ou de pension
8- Requête mentionnant l'identité et l'ex-époux, son adresse complète et le montant de la pension

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Intervention auprès des autorités concernées - Informer le demandeur de prestation de la réponse des autorités concernées	- La Direction Générale des Affaires Consulaires - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1- Convention de New-York du 20 Juin 1956
2- Les conventions bilatérales d'entraide judiciaire

ANNEXE N° 3-3

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : La Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Prestations Sociales
Objet de la prestation : Perception de dîs

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

1- Fournir les pièces justifiant la réclamation des droits
2- Fournir une pièce justifiant la nationalité tunisienne
3- Que le requérant soit absent de la circonscription consulaire ou frappé d'empêchements légaux.

PIECES A FOURNIR

1- Procuration légalisée et authentifiée par les autorités compétentes
2- Formuler une requête en l'objet comportant tout les renseignements et indications
3- Fournir toutes les pièces nécessaires

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Intervention auprès des autorités concernées - Informer le demandeur de prestation de la réponse des autorités concernées	- La Direction Générale des Affaires Consulaires - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1- Decret n°84-1242 en date du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Étrangères
2- Decret n°73-78 en date du 1er Mars 1973 fixant les prérogatives des agents consulaires
3- Conventions bilatérales si elles existent

ANNEXE N° 3-4

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU **CCRC**

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : - Direction Générale des Affaires Consulaires
- Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Prestations Sociales
Objet de la prestation : Conflits conjugaux

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- La résidence dans la circonscription consulaire
- 2- Copie du contrat de mariage

PIECES A FOURNIR

- 1- Requête comportant tous les renseignements et les informations
- 2- Fournir tous les documents et les pièces concernant les circonstances du conflit

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande - Intervenir auprès de l'intéressé - Informer le demandeur de prestation de la réponse de l'intéressé	- La Direction Générale des Affaires Consulaires - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Decret n°84-1242 en date du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Étrangères
- Decret n°73-78 en date du 1er mars 1973 fixant les prérogatives des agents consulaires
- Conventions bilatérales si elle existent

ANNEXE N° 3-5

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU **CCRC**

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : - Direction Générale des Affaires Consulaires
- Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Prestations Sociales
Objet de la prestation : Succession des décédés tunisiens

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Que le requérant soit de nationalité tunisienne
- 2- Qu'il ne se trouve pas dans la circonscription consulaire ou qu'il soit arrêté

PIECES A FOURNIR

- 1- Requête comportant tous les renseignements et les informations
- 2- Fournir un certificat de décès
- 3- Inventaire de la succession si possible
- 4- Procuration au nom impersonnel du chef de poste diplomatique ou consulaire dûment certifiée et légalisée par les services tunisiens et étrangers intéressés
- 5- Fournir les pièces disponibles

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Intervention auprès des autorités et organismes concernés - Informer le demandeur de prestation des résultats des démarches	- La Direction Générale des Affaires Consulaires - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Decret n°84-1242 en date du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Étrangères
- 2- Decret n°73-78 en date du 1er mars 1973 fixant les prérogatives des agents consulaires
- 3- Conventions bilatérales si elles existent

ANNEXE N° 3-6

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCR

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Prestations Sociales
Objet de la prestation : Reclamation des droits et biens des tunisiens à l'étranger

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Fournir une pièce justifiant la nationalité tunisienne
- 2- Que les droits et biens réclamés soient du ressort de la circonscription consulaire compétente

PIECES A FOURNIR

- 1- Une requête comportant tous les renseignements et informations nécessaires
- 2- Fournir les pièces justificatives nécessaires
- 3- Une procuration au nom impersonnel du chef de la mission diplomatique ou consulaire si nécessaire

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Intervenir auprès des autorités et organismes concernés - Informer le demandeur de prestation des résultats des démarches	- La Direction Générale des Affaires Consulaires - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : - La Direction Générale des Affaires Consulaires
- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Decret n°84-1242 en date du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Étrangères
- 2- Decret n°73-78 en date du 1er mars 1973 fixant les prérogatives des agents consulaires

ANNEXE N° 3-7

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCR

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Prestations Sociales
Objet de la prestation : Rapatriement de personnes

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 1- Fournir une pièce justifiant que le requérant est de nationalité tunisienne

PIECES A FOURNIR

- 1- Formuler une demande en l'objet

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande - Examen de la demande - Procéder au rapatriement	- La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée - Autorités tunisiennes compétentes	

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Après accord des autorités tunisiennes compétentes

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- 1- Decret n°84-1242 en date du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Étrangères
- 2- Decret n°73-78 en date du 1er mars 1973 fixant les prérogatives des agents consulaires
- 3- Loi n°75-40 en date du 14 mai 1975 relatif aux passeports et documents de voyage ainsi que les textes la complétant

ANNEXE N° 3-8

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Prestations-Sociales
Objet de la prestation : Délivrance d'une attestation sur les frais de rapatriement

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

1- Fournir une pièce justifiant le rapatriement

PIECES A FOURNIR

1- Une requête en l'objet

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présenter une requête - Intervenir auprès de la mission concernée - délivrance de l'attestation	-La Direction Générale des Affaires Consulaires -La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Selon le cas

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : -La Direction Générale des Affaires Consulaires
-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : -La Direction Générale des Affaires Consulaires
-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Selon le cas

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Circulaire du Ministère des Affaires Étrangères n°4430 en date du 1er avril 1992 relatif aux laissez passer délivrés aux tunisiens par nos postes à l'étranger.

ANNEXE N° 3-9

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BCRC

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Mission Diplomatique ou Consulaire Tunisienne concernée
Domaine de la prestation : Prestations-Sociales
Objet de la prestation : Rapatriement de dépouille mortelle

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

1- Décès survenu dans la circonscription consulaire compétente
2- Fournir une pièce justifiant que le décédé est de nationalité tunisienne
3- Inexistence d'empêchements légaux

PIECES A FOURNIR

1- Extrait de décès

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Se présenter au siège de la mission concernée - Procéder au rapatriement de la dépouille	-La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée	- Séance tenante

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée

DELAIS D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Séance tenante

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1- Decret n°84-1242 en date du 20 Octobre 1984 fixant les attributions du Ministère des Affaires Étrangères
2- Decret n°73-78 en date du 1er mars 1973 fixant les prérogatives des agents consulaires